

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013

DELIBERATION N° DEL086-13

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20130923-DEL086-13-DE
Date de télétransmission : 24/09/2013
Date de réception préfecture : 24/09/2013

*Certifiée exécutoire par le Maire
Publiée le*

L'an deux mille treize, le 23 septembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 17 septembre 2013, s'est réuni à la mairie
en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

Mmes J. BEAUGEON, I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, C. EGEE, C. PICCA,
C. POLENTINI, C. TISON et MM. R. BAH, J-M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, J-C. GUERRE-GENTON,
B. LEBRUN, A. LEFORT, G. MORIN, L. MOTTE, J. PAVAN, A. PERCONTE, Y. PERRIER, P. VERRI.

Pouvoirs :

Mme Michèle BREUILLÉ (Pouvoir à B. LEBRUN en date du 11/09/13)
Mme Geneviève PROSCHE-LEMAIRE (Pouvoir à J. BEAUGEON en date du 17/09/13)
M. Habib EL GARES (Pouvoir à A. BONNIN-DESSARTS en date du 23/09/13)
M. Michel ISSINDOU (Pouvoir à P. VERRI en date du 23/09/13)

Absents excusés :

Mmes Nadège AMBREGNI, Hélène MIOLLAN, Marie-Françoise PELLEGRIN, MM. Jérôme DESMOULINS et
Claude SERGENT.

Mme Alberte BONNIN-DESSARTS a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation des nouveaux statuts du SIERG /
Extension de compétences relatives à la distribution et
à l'assainissement « eaux usées ».**

Rapporteur : Pierre VERRI

Une évolution d'ampleur est annoncée dans les collectivités locales en 2014.

Capitalisant le rapprochement intervenu au sein de la Communauté de l'Eau Potable (qu'ils ont créée) et, plus récemment, lors des travaux d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), la Ville de GRENOBLE et le SIERG ont décidé ne pas la subir et d'écrire ensemble une nouvelle étape volontariste de l'organisation intercommunale de l'eau potable autour de leurs, valeurs partagées.

Ce dispositif utilise la Société publique locale (SPL), nouvel outil créé par la Loi en mai 2010. Le SIERG et la Ville de GRENOBLE en seraient les deux actionnaires majeurs à part

égales, ouvrant le solde du capital aux autres communes ou syndicats souhaitant bénéficier de la dynamique.

Afin que le SIERG ait, au service de ses communes membres, un poids et des moyens identiques à ceux de Grenoble, il doit recouvrer sa capacité initiale à intervenir sur l'ensemble du service public local de l'eau au sens défini par l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable») par l'adjonction de la compétence "Distribution", laissant bien entendu, à ses Communes membres le choix de la déléguer ou non au SIERG mais également pour les Communes membres du SIERG encore titulaires de la compétence « assainissement » sur la compétence « Assainissement, eaux usées ».

Ainsi, détenteur d'une compétence complète en matière de gestion de l'eau potable, le SIERG pourra, au même titre que la Régie des Eaux de Grenoble (REG) :

- structurer dans l'intérêt de ses communes mandantes la meilleure organisation possible ;
- traiter, dans ce cadre, du devenir de la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) SERGADI, outil créé voilà 30 ans par le SIERG qui en est l'actionnaire majeur au service de ses communes membres, notamment pour la gestion de leur compétence distribution et/ou assainissement ;
- peser au capital en soulageant d'autant la contribution propre des communes souhaitant entrer directement au capital de la SPL créée.

En conséquence, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la modification statutaire du SIERG pour l'extension de la compétence syndicale à la distribution de l'eau potable et à l'assainissement comme suit :
 - à titre de compétence optionnelle n° 3 : la gestion du service public de distribution de l'eau potable et la réalisation des investissements afférents, la définition du schéma de distribution d'eau potable des zones desservies ;
 - et à titre de compétence optionnelle n° 4 : l'assainissement «eaux usées».

(NB : Seules les Communes membres du SIERG encore titulaires de la compétence «assainissement» dans son entier pourront faire le choix d'opter pour la compétence optionnelle n° 4).

Conclusions : La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 23 septembre 2013.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI

